

**N° 5572****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

portant:

**1. transposition**

- de la directive 2001/40/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers;
- de la directive 2001/51/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985;
- de la directive 2002/90/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers;
- de la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers;

**2. modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant**

1. l'entrée et le séjour des étrangers;
2. le contrôle médical des étrangers;
3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère

\* \* \*

*(Dépôt: le 10.5.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.4.2006) .....	2
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs .....	5
4) Commentaire des articles .....	6
5) Tableaux de transposition .....	9

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant:

1. transposition

- de la directive 2001/40/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers;
- de la directive 2001/51/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985;
- de la directive 2002/90/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers;
- de la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers;

2. modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant

1. l'entrée et le séjour des étrangers;
2. le contrôle médical des étrangers;
3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère.

Palais de Luxembourg, le 27 avril 2006

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

### TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– La loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère est modifiée comme suit:

A.1. A l'article 5, il est ajouté un point 7), libellé comme suit:

„7) qui se trouve dans une des hypothèses prévues par l'article 14.-1.“

A.2. A l'article 6, il est ajouté un point 7), libellé comme suit:

„7) se trouve dans une des hypothèses prévues par l'article 14.-1.“

A.3. A la phrase introductive du 2e alinéa de l'article 14, entre les termes „9“ et „est éloigné“ sont ajoutés les mots suivants: „ou en exécution d'une décision d'éloignement prise par un autre Etat en vertu de l'article 14.-1.“

A.4. A l'article 15, paragraphe (1), 1er alinéa, les termes „9 ou 12“ sont remplacés par les termes „9, 12 ou 14“.

B. A la suite de l'article 14 sont insérés les articles 14.-1. et 14.-2. libellés comme suit:

„**Art. 14.-1.**– (1) Le Ministre ayant l'immigration et l'asile dans ses attributions reconnaît une décision d'éloignement prise à l'encontre d'un étranger par une autorité administrative compétente

d'un Etat tenu par la directive 2001/40/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, lorsque cet étranger se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans y être autorisé à séjourner plus de trois mois et lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1) la décision d'éloignement est fondée:

- soit sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et découle soit de la condamnation de l'étranger dans l'Etat tenu par la directive précitée, qui lui a délivré cette décision, pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins, soit de l'existence de raisons sérieuses de croire que cet étranger a commis des faits punissables graves ou de l'existence d'indices réels qu'il envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'un Etat tenu par la directive précitée;
- soit sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers dans cet Etat tenu par la directive précitée;

2) la décision d'éloignement n'a pas été suspendue ni rapportée par l'Etat qui l'a délivrée.

(2) Lorsque la décision d'éloignement visée au paragraphe (1) est fondée sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et que l'étranger qui en est l'objet est autorisé à séjourner plus de trois mois au Grand-Duché de Luxembourg ou dispose d'un titre de séjour délivré par un Etat tenu par la directive précitée, le Ministre ayant l'immigration et l'asile dans ses attributions consulte l'Etat dont l'autorité administrative compétente a pris la décision d'éloignement ainsi que, le cas échéant, l'Etat qui a délivré le titre de séjour à l'étranger.

Au cas où l'étranger est en possession d'une autorisation de séjour émise par le Grand-Duché de Luxembourg, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable l'autorisation de séjour a été refusée ou retirée conformément aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Au cas où l'étranger est en possession d'une autorisation de séjour délivrée par un Etat tenu par la directive précitée, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable cet Etat a retiré l'autorisation de séjour.

(3) L'étranger visé au paragraphe (1) peut être retenu selon les procédures et modalités visées à l'article 15 de la présente loi pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure d'éloignement.

(4) L'Etat qui a délivré la décision d'éloignement est informé du fait que l'étranger en question a été éloigné.

**Art. 14.-2.**– Lorsque le Grand-Duché de Luxembourg a émis une décision d'éloignement à l'encontre d'un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et qu'il est contacté par un Etat tenu par la directive 2001/40/CE ou qu'il contacte cet Etat à des fins d'exécution de cette décision, il doit fournir à cet Etat tous les documents nécessaires par les moyens appropriés les plus rapides.“

C. A la suite de l'article 30, sont insérés le chapitre III.bis et l'article 30.-1. libellés comme suit:

**„Chapitre III.bis – Des renseignements relatifs aux passagers aériens**

**Art. 30.-1.**– (1) Les entreprises de transport aérien ont l'obligation de transmettre à la police grand-ducale les renseignements relatifs aux passagers qu'ils vont transporter vers un point de passage frontalier autorisé par lequel ces personnes entreront sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne.

(2) Un règlement grand-ducal fixe les renseignements à transmettre, les modalités de cette transmission, ainsi que le traitement de ces données.“

D.1. A l'article 33, paragraphe (1), 1er alinéa, les termes „50.000.– francs“ sont remplacés par les termes „EUR 4.000.–“.

D.2. L'article 33.-1. actuel est remplacé par un article 33.-1. nouveau libellé comme suit:

„**Art. 33.-1.**– (1) L’entreprise de transport aérien qui a amené au Grand-Duché de Luxembourg un étranger non ressortissant d’un Etat membre de l’Union européenne, démunie d’un document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi, doit le reconduire ou le faire reconduire dans le pays d’où il vient ou dans tout autre pays où il peut être admis.

(2) Cette obligation de reconduire ou de faire reconduire incombe également à l’entreprise de transport aérien lorsque l’entrée au Grand-Duché de Luxembourg est refusée pour les raisons figurant au paragraphe (1) qui précède à un étranger non ressortissant d’un Etat membre de l’Union européenne en transit si:

- 1) l’entreprise de transport aérien qui devait acheminer la personne en question dans son pays de destination refuse de l’embarquer, ou
- 2) les autorités de l’Etat de destination ont refusé à la personne en question l’entrée et l’ont renvoyé au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le transporteur visé aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent est en outre tenu de payer les frais d’hébergement, de séjour, de soins de santé et de reconduction dudit étranger.“

D.3. L’article 33.-2. actuel est remplacé par un article 33.-2. nouveau libellé comme suit:

„**Art. 33.-2.**– (1) Est punie d’une amende d’un montant maximum de EUR 5.000.– l’entreprise de transport aérien visée à l’article 30.-1. qui, par faute, n’a pas transmis les renseignements y visés, ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés.

(2) Le manquement est constaté par un procès-verbal de la police grand-ducale. Copie en est transmise à l’entreprise de transport aérien intéressée.

(3) Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le ministre ayant la police grand-ducale dans ses attributions.

(4) L’amende est prononcée pour chaque voyage effectué sans communication des données relatives aux passagers ou en cas de communication de renseignements incomplets ou erronés. Son montant est versé au Trésor.

(5) L’entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d’un mois sur le projet de sanction. La décision du ministre, qui est motivée, est susceptible d’un recours en réformation. Le recours est à introduire devant le Tribunal administratif par requête signée par un avocat à la Cour.“

D.4. L’article 33.-2. actuel devient l’article 33.-3. nouveau libellé comme suit:

„**Art. 33.-3.**– Sont punis d’un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et d’une amende de EUR 500.– à 125.000.– ou d’une de ces peines seulement, ceux qui par aide directe ou indirecte et notamment par suite de transport, logement ou hébergement, même à titre gratuit, auront sciemment facilité ou tenté de faciliter l’entrée, le transit ou le séjour irréguliers d’un étranger.“

**Art. 2.**– Les points A1-A4, B, D1, D2 et D4 de l’article 1er entrent en vigueur le jour de leur publication au Mémorial, tandis que les points C et D3 de l’article 1er entrent en vigueur le 5 septembre 2006.

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi transpose en droit interne les directives suivantes: (1) la directive 2001/40/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, (2) la directive 2001/51/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, (3) la directive 2002/90/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers et (4) la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers moyennant une nouvelle modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère (ci-après dénommé „loi sur les étrangers“).

Vu l'intention du gouvernement de présenter dans les meilleurs délais possibles le projet d'une nouvelle loi sur l'immigration qui remplacera la loi sur les étrangers et dans le cadre de laquelle seront transposées toutes les directives européennes récentes, il n'a été procédé qu'aux modifications strictement nécessaires pour le besoin de transposition des directives précitées. Si ces quatre directives sont transposées dans le cadre actuel de la loi sur les étrangers et non dans le cadre de la nouvelle loi sur l'immigration, c'est pour la raison que d'un côté le délai de transposition pour trois de ces directives est expiré et que d'un autre côté ces directives ne touchent pas à la philosophie intrinsèque de la loi actuelle sur les étrangers. La conséquence d'un tel travail qui, pour des besoins de simplicité et de rapidité, ne se limite qu'à la modification de quelques articles, est que le texte de la loi sur les étrangers ne répond à l'heure actuelle plus au standard requis en terme de cohérence terminologique.

\*

(1) La directive 2001/40/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers a pour objet de permettre l'exécution par un Etat membre d'une décision d'éloignement prise par un autre Etat membre à l'égard d'un étranger qui ne se trouve plus sur le territoire de l'Etat membre qui a pris la décision d'éloignement, mais sur le territoire du premier Etat membre. La directive précitée est justifiée par la nécessité d'assurer une plus grande efficacité dans l'exécution des décisions d'éloignement, ainsi qu'une meilleure coopération des Etats membres dans ce domaine. Cet objectif ne peut être atteint que par la reconnaissance mutuelle par les Etats membres des décisions d'éloignement qu'ils prennent. La directive détermine les conditions préalables à la reconnaissance mutuelle d'une décision d'éloignement ainsi que les conditions sous lesquelles les décisions d'éloignement peuvent être exécutées par un Etat membre autre que celui qui les a prises.

(2) L'objectif principal de la directive 2001/51/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 (ci-après dénommé „convention Schengen“) est de préciser certaines conditions relatives à leur application. L'article 26 de la convention Schengen définit les obligations qui incombent au transporteur qui a amené un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (ci-après dénommé „étranger“) à la frontière extérieure du territoire Schengen, alors que cet étranger s'est vu refuser l'entrée sur le territoire de l'Etat membre respectif. Selon cet article, le transporteur doit ramener l'étranger dans l'Etat tiers à partir duquel il a été transporté. En outre, des sanctions doivent être instaurées par les Etats membres à l'égard de ce transporteur. La directive précitée complète l'article 26 en fixant les montants des sanctions pécuniaires à l'égard des transporteurs et en disposant que les transporteurs doivent prendre en charge tous les frais éventuels de séjour, de retour, etc.

(3) L'objectif de la directive 2002/90/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers est de définir la notion d'aide à l'immigration clandestine et ainsi de parvenir à un rapprochement essentiel des dispositions juridiques existantes au niveau de l'Union européenne. La directive s'inscrit ainsi dans le cadre plus large de la lutte contre l'immigration clandestine, contre la traite des êtres humains, contre l'emploi illégal et contre l'exploitation sexuelle des enfants.

(4) Comme réaction à l'attentat terroriste de New York et dans la foulée de celui de Madrid, et afin d'améliorer la lutte contre l'immigration illégale, le Conseil de l'Union européenne a adopté le 29 avril 2004 une directive concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers (2004/82/CE).

Il y a lieu de citer le considérant premier de la directive susmentionnée: „Pour lutter efficacement contre l'immigration clandestine et améliorer les contrôles aux frontières, il est essentiel que tous les Etats membres se dotent d'un dispositif fixant les obligations des transporteurs aériens qui acheminent des passagers sur le territoire des Etats membres. Il convient également, pour tendre vers cet objectif avec une plus grande efficacité, d'harmoniser autant que possible les sanctions pécuniaires prévues par les Etats membres en cas de violation des obligations qui incombent aux transporteurs, en tenant compte des différences entre les systèmes et pratiques juridiques des Etats membres.“

La directive s'insère dans le cadre général des efforts entrepris par l'Union européenne pour renforcer la protection des frontières extérieures. A ce titre on peut citer la mise en place du Système d'information Visa (VIS), celle du Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), l'obligation d'inclure des éléments biométriques dans les passeports des citoyens européens, l'adoption du Code frontières Schengen ou encore la création de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (Frontex).

A travers l'obligation introduite par la directive 2004/82/CE, la première ligne du contrôle frontalier est déplacée du poste de contrôle qui représente la frontière physique vers un contrôle en amont à effectuer par l'autorité compétente entre le moment où l'enregistrement des passagers est terminé dans l'aéroport de départ, situé en dehors de l'Union européenne, et le moment où les passagers se présentent devant les agents en charge du contrôle frontalier, permettant ainsi une réaction mieux ciblée de l'autorité compétente.

Etant donné que cette directive vise les transports aériens effectués depuis des pays tiers non membres de l'Union européenne vers un Etat membre de l'Union européenne, où les passagers seront amenés à entrer sur le territoire dudit Etat membre, seule au Luxembourg sera concernée la frontière extérieure à l'Aéroport de Luxembourg dont le contrôle relève, en ce qui concerne les personnes, de la police grand-ducale.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad Article 1*

*A.1.-A.4.* Les articles 5, 6, 14 et 15 de la loi sur les étrangers doivent être complétés suite à l'introduction des nouveaux articles 14.-1. et 14.-2.

*B.* Ce point de l'article 1er transpose la directive 2001/40/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers en droit interne et modifie la loi sur les étrangers. La reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement n'est prévue sous aucune forme par la loi actuelle sur les étrangers; on pourrait alors argumenter qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une modification de la loi, mais qu'on aurait pu compléter cette dernière par un règlement grand-ducal sur base de l'article 37 de la loi. Etant cependant donné que certaines dispositions actuelles concernant les articles 5, 6, 14 et 15 ont, de toute façon, dû être complétées si ce n'est par quelques mots, il a été décidé de réglementer toute la question de la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement dans le cadre d'un texte de la loi.

Il est inséré un nouvel article 14.-1. qui régit la reconnaissance et l'exécution par le Luxembourg d'une décision d'éloignement prise par un autre Etat membre de l'Union européenne. L'article 14.-1. établit une distinction entre le cas où l'étranger à l'encontre duquel une décision d'éloignement a été prise, a été autorisé à séjourner sur le territoire du Luxembourg pour une durée inférieure à trois mois et le cas où l'étranger a été autorisé à séjourner sur le territoire du Luxembourg ou sur celui d'un autre Etat membre pour une durée qui dépasse trois mois (et qu'il est donc en possession d'un titre de séjour). Cette distinction est importante puisque dans la deuxième hypothèse, il ne peut être procédé à l'éloignement sans retrait du titre de séjour. Il faut donc ou bien retirer le titre de séjour émis par le

Luxembourg, ou bien, le cas échéant, consulter l'Etat membre qui a émis le titre de séjour pour que celui-ci procède, s'il est d'accord, au retrait du titre de séjour qu'il a émis.

L'article 14.-2. réglemente l'hypothèse inverse de celle de l'article 14.-1. Dans le cadre de l'article 14.-2., c'est le Luxembourg qui a délivré la décision d'éloignement et qui dépend pour l'exécution de cette décision d'un autre Etat membre, étant donné que l'étranger qui fait l'objet de la décision d'éloignement ne se trouve plus sur le territoire du Luxembourg.

C. Ce point de l'article 1er transpose en droit luxembourgeois les obligations principales qui résultent de la directive 2004/82/CE. Il est proposé d'introduire un nouveau chapitre IIIbis intitulé „Des renseignements relatifs aux passagers aériens“, de même qu'un nouvel article 30.-1.

Le premier paragraphe de cet article transpose en droit luxembourgeois l'obligation principale qui résulte de la directive 2004/82/CE, c'est-à-dire l'obligation pour l'entreprise de transport aérien de transmettre les données des passagers à l'autorité compétente pour le contrôle des personnes à la frontière extérieure. En vertu de la loi sur les étrangers, cette autorité est la police grand-ducale.

La terminologie „entreprise de transport aérien“ est reprise de la loi sur les étrangers et couvre le même champ que la définition du „transporteur“ de l'article 2 de la directive 2004/82/CE.

Le deuxième paragraphe de l'article donne autorisation au Grand-Duc de réglementer la transmission des renseignements, ses modalités ainsi que le traitement des données.

D. Les points D.1. et D.2. de l'article 1er transposent la directive 2001/51/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 en droit interne et modifie en conséquence la loi sur les étrangers.

*D.1.* Etant donné que la directive précitée fixe des montants pour les sanctions pécuniaires envers les transporteurs, il doit être procédé à une modification du paragraphe (I) de l'article 33. La directive donne le choix entre deux moyens de sanctions: ou bien un montant par personne transportée ou bien un montant global indépendamment du nombre de personnes transportées. L'article 33 tel que modifié prévoit une sanction pécuniaire par passager transporté. La philosophie de l'article 33 actuel n'est donc pas modifiée. La directive prévoit également que le montant maximal d'une sanction ne doit pas être inférieur à EUR 5.000.- et que le montant minimal d'une sanction ne doit pas être inférieur à EUR 3.000.-. Puisque la législation actuelle prévoit une sanction administrative, il est jugé préférable pour des besoins de transparence de fixer un montant unique de EUR 4.000.- et non une fourchette. Un montant unique est d'autant plus justifié qu'il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation de la gravité du manquement: il y a ou bien sanction ou bien impunité dans les cas prévus à l'article 33 paragraphe (II).

*D.2.* La directive est plus détaillée que l'article 33.-1. actuel quant à l'obligation de reconduction qui incombe au transporteur. Cela est reflété dans la nouvelle rédaction de l'article 33.-1. L'article 33.-1. actuel dispose en outre que le transporteur est tenu solidairement avec le passager pour tous les frais encourus. La directive est plus sévère envers les transporteurs dans le sens qu'elle ne prévoit pas cette solidarité. Dorénavant, les transporteurs sont donc tenus pour l'entièreté du montant.

*D.3.* Le nouvel article 33.-2. transpose les articles 4 et 5 de la directive 2004/82/CE. Est sanctionné le fait de ne pas avoir transmis, par faute, les données requises ou d'avoir transmis des données incomplètes ou erronées. La „faute“ visée par le législateur communautaire couvre tant l'intention que la négligence.

Le considérant (7) de la directive précise que „Les obligations qui doivent être imposées aux transporteurs en vertu de la présente directive sont complémentaires de celles établies en application des dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 signée en 1990, complétées par la directive 2001/51/CE du Conseil, étant donné que ces deux types d'obligations concourent à la réalisation du même objectif, à savoir la maîtrise des flux migratoires et la lutte contre l'immigration clandestine.“.

Dans cet ordre d'idées de complémentarité, le nouvel article 33-2. s'inspire largement des dispositions de l'article 33 de la loi sur les étrangers qui a introduit en droit luxembourgeois les dispositions

de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 signée en 1990.

La mise en place d'une sanction pénale est disproportionnée pour sanctionner le non-respect de l'obligation qui découle de la directive 2004/82/CE. La directive n'impose pas l'introduction de sanctions pénales. Ainsi le législateur français a lui aussi opté pour la sanction administrative.

Toutefois, contrairement à la sanction administrative d'un montant fixe de EUR 4.000.– prévu à l'encontre d'une entreprise de transport pour chaque passager transporté de manière illégale, le nouvel article 33.-2. prévoit une amende d'un montant maximum de EUR 5.000.–, donnant ainsi au ministre une marge afin de prendre en compte la gravité du manquement. Une telle marge s'impose vu les différents degrés de gravité qui peuvent se présenter (ex.: simple erreur dans un numéro de passeport transmis par opposition à une absence totale de transmission des données).

Un droit de recours effectif est prévu sous la forme d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif permettant ainsi une appréciation quant au bien-fondé et quant à l'opportunité de la décision et permettant au Tribunal de substituer sa décision à celle du ministre.

Il ne pourra pas être reproché au ministre ayant la police grand-ducale dans ses attributions d'être à la fois juge et partie étant donné que les entreprises de transport aérien visées ne sont pas soumises à une autorisation de la part du ministre. Le fait que le manquement soit constaté par procès-verbal établi par la police ne saurait être interprété comme rapprochant la sanction administrative d'une sanction pénale. La constatation par procès-verbal vise uniquement la constatation matérielle des faits. Cette constatation est nécessaire tant pour permettre au ministre de fonder sa décision qu'au Tribunal administratif pour lui permettre d'apprécier les faits dans le cadre du recours en réformation. Voir à ce sujet le jugement du tribunal administratif du 31 mai 2000 (No 11602, confirmé par arrêt du 23.11.2000, 12102C) par lequel le tribunal dans une affaire de retrait de l'autorisation de port d'armes affirme que „Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, le ministre peut se baser sur des considérations tirées du comportement du demandeur telles que celles-ci lui ont été soumises à travers des procès-verbaux et rapports des forces de l'ordre, qui constituent des moyens licites et appropriés pour puiser les renseignements de nature à asseoir sa décision, et cela indépendamment de toute poursuite pénale“.

*D.4.* Cet article transpose la directive 2002/90/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers en droit interne et modifie par conséquence la loi sur les étrangers. L'article 33.-2. actuel devient le nouvel article 33.-3., tout en étant modifié dans le sens que la notion de l'aide à l'immigration illégale est complétée par deux nouveaux aspects: la tentative de faciliter l'immigration illégale (dans la rédaction actuelle, ne sont punies que les personnes qui ont réussi à faciliter l'immigration illégale) et le transit (dans la rédaction actuelle, la facilitation de l'entrée et du séjour irrégulier est punie, mais la facilitation au transit n'est pas prévue).

#### *Ad Article 2*

Il a été nécessaire de procéder à une différenciation en ce qui concerne l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi. En ce qui concerne les points A1-A4, B, D1, D2 et D4 de l'article 1er l'urgence s'impose, étant donné que ceux-ci transposent des directives dont le délai de transposition est écoulé. L'entrée en vigueur des points C et D3 de l'article 1er doit cependant dépendre du développement des systèmes informatiques nécessaires à leur exécution. Le délai du 5 septembre 2006 est prévu afin de respecter le délai de transposition de la directive 2004/82/CE et afin de donner le temps nécessaire au développement desdits systèmes informatiques.

## TABLEAUX DE TRANSPOSITION

*Tableau de transposition de la directive 2001/40/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers*

<i>Directive</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 1	Transposition non requise
Article 2	Transposition non requise
Article 3	Art. 1er, point B.
Article 4	Transposition non requise
Article 5	Transposition non requise
Article 6	Art. 1er, point B.
Articles 7-10	Transposition non requise

*Tableau de transposition de la directive 2001/51/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985*

<i>Directive</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 1	Transposition non requise
Article 2	Art. 1er, point D.1.
Article 3	Art. 1er, point D.2.
Article 4	Art. 1er, point D.2.
Articles 5-9	Transposition non requise

*Tableau de transposition de la directive 2002/90/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers*

<i>Directive</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 1	Art. 1er, point D.4.
Article 2	Art. 1er, point D.4.
Article 3	Art. 1er, point D.4.
Articles 4-7	Transposition non requise

*Tableau de transposition de la directive 2004/82/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers*

<i>Directive</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 1	Transposition non requise
Article 2	Transposition non requise
Article 3	Art. 1er, point C. + règlement grand-ducal
Article 4	Art. 1er, point D.3.
Article 5	Art. 1er, point D.3.
Article 6	Transposition par voie de règlement grand-ducal
Articles 7-9	Transposition non requise

